



Arrêté du 20 septembre 2022

**n°SEN/2022/09/20-194 portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au plan d'épandage
des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Saint-Christoly-de-Blaye sur
les communes de Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Androny et Fours**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30/08/2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé par la commune de Saint-Christoly-de-Blaye, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Saint-Christoly-de-Blaye, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 09/05/2017, enregistré sous le n°33-2017-00170 et relatif au plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Saint-Christoly-de-Blaye, sur les communes de Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Androny et Fours ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN2017/07/27-87 relatif au plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Saint-Christoly-de-Blaye ;

VU la délibération du 05 juillet 2017, approuvée par l'arrêté du 18 décembre 2017, portant prise de compétences « eau et assainissement » par la Communauté de Communes de Blaye à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 05 juillet 2017 approuvant la demande d'adhésion au SIAEPA du Bourgeais pour la compétence « assainissement » de la totalité des communes membre de la Communauté de Communes de Blaye à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 27 septembre 2018 approuvant le changement de nom du SIAEPA du Bourgeais par le SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire ;

VU l'avis favorable du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 16 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui attribue les compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes, la communauté de communes de Blaye s'est dotée des compétences eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN2017/07/27-87 du 27/07/2017

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN2017/07/27-87 du 27 juillet 2017 relatif au plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Saint-Christoly-de-Blaye.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) des Coteaux de l'Estuaire, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux opérations de valorisation des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Saint-Christoly-de-Blaye, sur les communes de Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Androny et Fours, dans le cadre du plan d'épandage déposé sous la forme du dossier de déclaration susvisé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
2.1.3.0	<p>Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1- Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ;</p> <p>2- Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</p>	<p>Quantité annuelle de matière sèche estimée à 15 tonnes de matière sèche ou 1,171 tonnes d'azote</p>	Déclaration

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les boues issues de la station de traitement des eaux usées de Saint-Christoly-de-Blaye sont de type « boues pâteuses », issues d'un traitement des eaux usées de type biologique (« boues activées en aération prolongée »). Cette station est équipée, pour sa filière boues, de lits plantés de roseaux.

Le périmètre d'épandage est situé sur les communes de Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Androny et Fours ; il concerne les exploitations agricoles de l'EARL LES POSSESSIONS (BERTHAUD Yannick), sise Chemin Taris Castelnau 40410 SAUGNACQ ET MURET, et Mr GRIMEE Bernard, sise Château Moulin de la Gâche 33920 SAINT CHRISTOLY-DE-BLAYE.

La surface totale du parcellaire retenu après application des zones d'exclusion réglementaires et des prescriptions du présent arrêté est de **28,53 ha**.

Est annexée au présent arrêté une carte permettant de localiser l'ensemble des sites d'épandages concernés par le présent plan.

Le tableau ci-après précise, pour chacune des parcelles couvertes par le plan d'épandage validé par le présent arrêté, leur commune d'implantation, l'exploitation agricole à laquelle elles appartiennent et leur surface épandable.

Communes	Agriculteurs	Parcelles	Surfaces épandables
FOURS	EARL LES POSSESSIONS (BERTHAUD Yannick)	BERY05-10	11,20 ha
SAINT-ANDRONY		BERY05-16	12,61 ha
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	GRIMEE Bernard	GRIB02-01	1,60 ha
		GRIB02-02	3,12 ha

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 08/01/1998 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques

5-1. Stockage des boues pâteuses

Les filtres plantés de la station de traitement des eaux usées de Saint-Christoly-de-Blaye sont en mesure de stocker la production de boues pour une période de 1 an.

5-2. Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide,
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxicologique,
- empêcher le colmatage du sol.

5-3. Filières alternatives aux épandages

En cas de non-conformité des boues aux exigences qualitatives réglementaires ou d'impossibilité de les épandre ou les stocker, les boues sont dirigées vers une filière réglementaire adaptée.

ARTICLE 6 : Contrôles inopinés

À tout moment, le Préfet peut faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues.

ARTICLE 7 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modification(s) du plan d'épandage

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage ou l'exploitant aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation et/ou à leurs caractéristiques analytiques ou au péri-

mètre du plan d'épandage validé par le présent arrêté (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixera, le cas échéant, les prescriptions complémentaires que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : Cessation du plan d'épandage

Conformément aux dispositions de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation de mise en œuvre du plan d'épandage validé par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux, aux activités légalement exercées qui font usage de l'eau et à la sécurité publique.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident qui porte atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences, et y remédier.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Androny et Fours pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 15 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Madame le maire de la commune de Saint-Christoly-de-Blaye,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Androny,
- Monsieur le maire de la commune de Fours,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 septembre 2022

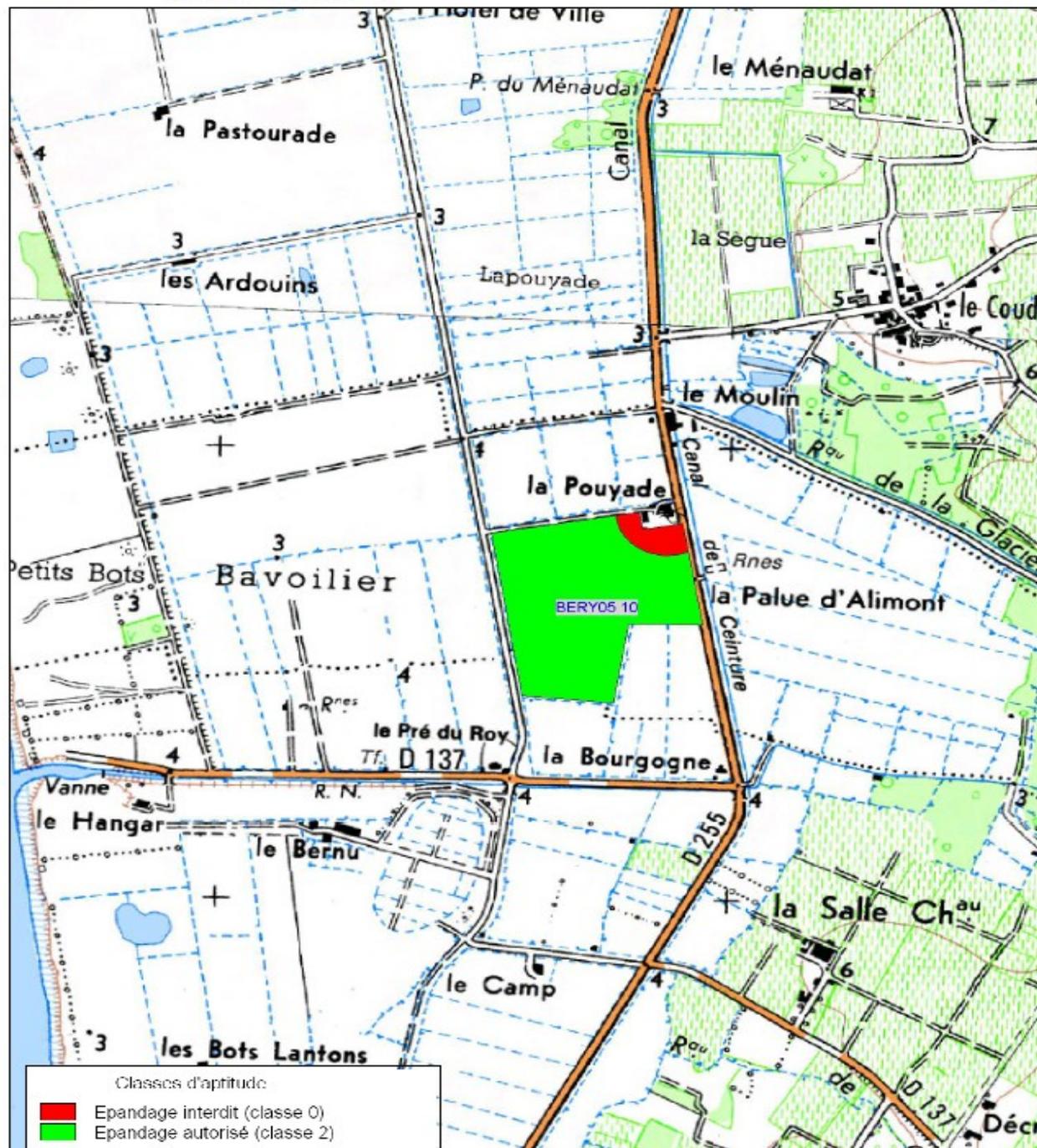
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur de la DDTM
Le chef de l'unité police de l'eau et des
milieux aquatiques



Alexandre BERGÉ

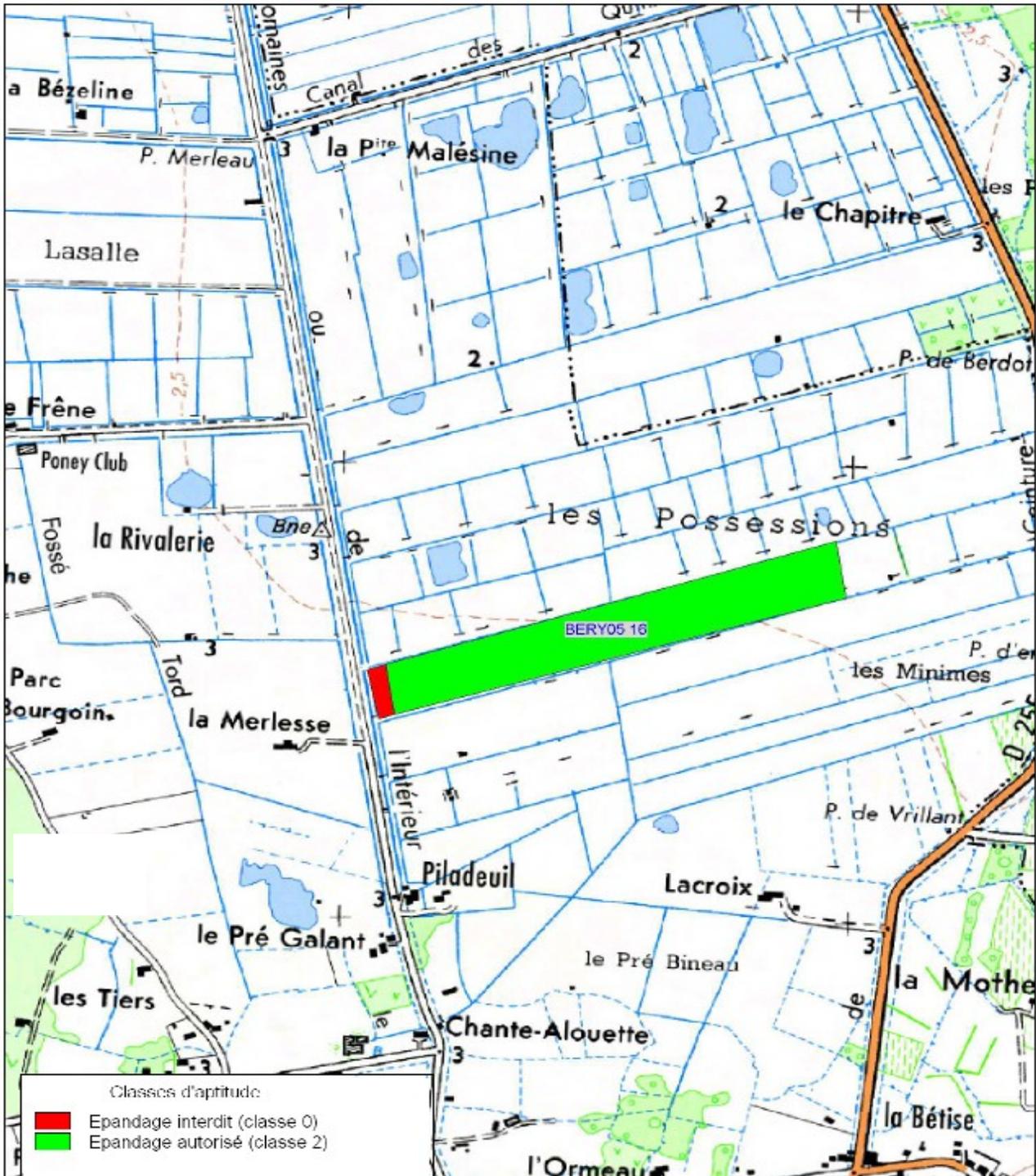
ANNEXE : Cartographie des parcelles d'épandages

Plan d'épandage de SAINT CHRISTOLY DE BLAYE
Zones d'aptitude à l'épandage
Echelle : 1/10 000ème





Plan d'épandage de SAINT CHRISTOLY DE BLAYE
Zones d'aptitude à l'épandage
Echelle : 1/10 000ème





Plan d'épandage de SAINT CHRISTOLY DE BLAYE

Zones d'aptitude à l'épandage

Echelle : 1/10 000ème

